

ARRETE TEMPORAIRE



156/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Permis de tir d'un feu d'artifice F2, F3 et F4, T1
Feu d'Artifice – 14 juillet 2026

Le Maire de la commune de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la réglementation des artifices de divertissement,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu la demande formulée par de M. Le Maire Eric CARNAT en date du 30 juin 2026 relative à l'organisation d'un feu d'artifice à l'occasion de la Fête nationale,

Considérant l'intérêt public de cette manifestation et la nécessité d'en assurer le bon déroulement dans des conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Un feu d'artifice sera tiré à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 2026 sur le site en contre-bas du quai Jean Jacques Delorme, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN.

Article 2 : Le tir est autorisé le **mardi 14 juillet 2026 à partir de 23h00**, pour une durée approximative de 20 minutes.

Le montage, le stockage et le tir seront assurés par l'entreprise Pyro-Fêtes dûment habilitée.

Article 3 : L'accès au périmètre de sécurité défini autour de la zone de tir sera strictement interdite au public à compter du **mardi 14 juillet 2026 de 22h30 à minuit**.

Ce périmètre sera balisé et surveillé.

Ce dispositif sera levé à la fin du spectacle minimum 30 minutes après le tir et sous réserve de l'autorisation du chef de tir.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront réglementés aux abords du site selon l'arrêté municipal complémentaire n°150/2026 prit à cet effet.

Article 5 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la Gendarmerie, les services techniques municipaux, l'ASVP sont informés de la présente autorisation.

Article 6 : L'entreprise pyrotechnique devra respecter les prescriptions techniques et de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière de manipulation, stockage et mise à feu des artifices.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et communiqué à :

- Monsieur le Préfet du Loir et Cher
- Le SDIS
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Monsieur le responsable de l'entreprise Pyro-Fêtes

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, l'ASVP, et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Tous les agents de la force publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de Saint-Aignan
- Le Responsable du Service Communication de la Mairie de Saint-Aignan
- L'ASVP
- Le Responsable de l'entreprise Pyro-Fêtes, M.Patrick Buchet

Fait à Saint-Aignan, le 30 juin 2026
Le Maire,



M.Eric CARNAT